



COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 8 JUIN 2020

Etaient présents :

MERCIER Michel, VERCHERE Patrice, PEYLACHON Bruno, SOTTON Martin, PRADEL Christian, PONTET René, LAFAY Annick, MARTINEZ Sylvie, MAIRE Olivier, BLEIN Bernadette, SERVAN Alain, DARPHIN Colette, DUBESSY Gilles, GALILEI Christine, JOYET Guy, DESPRAS Dominique, CHASSAGNEL Sophie, LACROIX Éric, GUEYDON Simone, THOLIN Thierry, ROUGE-PIPEREAU Peggy, DUMONTET Daniel, DE SAINT JEAN Christine, CORGIER Vincent, DUBOUIS Marie-Claire, GIANONE David, VERNAY-CHERPIN Cécile, PONTET Jonathan, ROCHE Hubert, JOMARD Pascale, NOYEL Nadine, DESPLACES Marc, MURAT Véronique, HOFFMANN Vincent, DE BUSSY Jacques, LORCHEL Philippe, PRELE Evelyne, TOUCHARD Pascal, BRUN Pascal, DIGAS Hervé, DEQUEVAUVILLER Alain, TERRIER Jean-François, VOLAY Fabienne, PERRODON Marie-Christine, PERONNET Alain, PERRUSSEL-BATISSE Josée, BUTTY Jean-Marc, GAUTIER Laura, MERARD Chantal, AGUERA Antonio, LEITAO Lidia, MAZNI Slim, CHALON Cédric, CHERPIN Magali, COTTIN Alain, BERTHIER Jacqueline, REYBAUT Anne, BOURRASSAUT Patrick, VIVIER-MERLE Anne-Marie, RAFFIN Maurice, CHEVALIER Nathalie, GERBERON Alain, ESTIENNE Nathalie.

Pouvoirs :

TRIOMPHE Philippe donne procuration à PEYLACHON Bruno.

Madame Annick LAFAY est désignée secrétaire de séance.

A - Accueil et installation des délégués au Conseil de Communauté par le Président sortant

Monsieur Michel MERCIER rappelle les élections du 15 mars et le renouvellement des conseillers municipaux. Il énumère les noms des 63 conseillers communautaires et leur souhaite la bienvenue pour la première séance du Conseil de communauté, ainsi qu'un mandat fructueux pour notre territoire.

Il déclare installé le Conseil dans la composition qu'il vient d'énumérer et invite Monsieur Maurice RAFFIN, doyen d'âge, à prendre la présidence de la séance en vertu de l'article L. 5211-9 dernier alinéa du CGCT.

Arrivée de Monsieur Slim MAZNI.

B – Présidence par le doyen d'âge

Le plus âgé des membres présents du Conseil communautaire, Monsieur Maurice RAFFIN, prend la présidence de l'Assemblée (*article L. 5211-9 du CGCT*).

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 63 conseillers présents et représentés et constate que la condition de quorum définie à l'article-10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Madame Annick LAFAY est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil communautaire (*article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT*).

Il invite ensuite le Conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

Il rappelle qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (*article L. 2122-7 CGCT*).*

Il demande aux conseillers candidats à la présidence de se manifester pour que leurs noms soient inscrits sur l'écran face à la salle du Conseil.

Le Conseil communautaire désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Martin SOTTON et Monsieur Jonathan PONTET.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, déposé lui-même son bulletin de vote dans l'urne transparente et fermée après avoir signé la liste des votants et fait constater à l'assesseur qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les deux assesseurs.

Les bulletins déclarés nuls ont été sans exception signés par le président avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins ont tous été placés dans une enveloppe scellée jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

DELIBERATION COR-2020-082**OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-9, L.2122-7 est suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-008 du 23 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu les résultats du scrutin indiqués dans le procès-verbal de l'élection du Président :

Avec 56 suffrages obtenus, Monsieur Patrice VERCHERE est proclamé président et est immédiatement installé.

DELIBERATION COR-2020-083**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT
ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-008 du 23 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Considérant que l'organe délibérant est composé de 63 conseillers communautaires ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, soit treize, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 13 ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir sans limitation de nombre que d'autres conseillers soient membres du Bureau, en sus des vice-présidences ;

Le Conseil Communautaire, après lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHERE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 62 Contre : 1 Abstention(s) : 0

Décide de fixer le nombre de vice-présidents à 14.

Décide de fixer le nombre des autres membres du Bureau à 9.

Sous la présidence de Monsieur Patrice VERCHERE, élu président, le Conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents.

Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT).

En application de la délibération n°COR_2020_083 de ce jour, fixant le nombre de vice-présidents, le président a fait procéder à l'élection des 14 vice-présidents.

DELIBERATION COR-2020-084

OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN

Vu le CGCT et notamment les articles L. 5211-2, L 5211-6 et L.5211-10 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-008 du 23 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les vice-présidents sont élus, poste par poste, par le Conseil communautaire au scrutin uninominal, à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et, le cas échéant, lors d'un troisième tour à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu ;

Le Conseil proclame :

Avec 57 suffrages obtenus, Monsieur Bruno PEYLACHON, élu 1^{er} Vice-Président et le déclare installé ;
Avec 56 suffrages obtenus, Monsieur Martin SOTTON, élu 2^{ème} Vice-Président et le déclare installé ;
Avec 55 suffrages obtenus, Monsieur Christian PRADEL, élu 3^{ème} Vice-Président et le déclare installé ;
Avec 54 suffrages obtenus, Monsieur René PONTET, élu 4^{ème} Vice-Président et le déclare installé ;
Avec 53 suffrages obtenus, Madame Annick LAFAY, élue 5^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée ;
Avec 50 suffrages obtenus, Madame Sylvie MARTINEZ, élue 6^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée ;
Avec 55 suffrages obtenus, Monsieur Olivier MAIRE, élu 7^{ème} Vice-Président et le déclare installé ;
Avec 54 suffrages obtenus, Madame Bernadette BLEIN, élue 8^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée ;
Avec 51 suffrages obtenus, Monsieur Alain SERVAN, élu 9^{ème} Vice-Président et le déclare installé ;
Avec 49 suffrages obtenus, Madame Colette DARPIN, élue 10^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée ;
Avec 51 suffrages obtenus, Monsieur Gilles DUBESSY, élu 11^{ème} Vice-Président et le déclare installé ;
Avec 52 suffrages obtenus, Madame Christine GALILEI, élue 12^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée ;
Avec 45 suffrages obtenus, Monsieur Guy JOYET, élu 13^{ème} Vice-Président et le déclare installé ;
Avec 41 suffrages obtenus, Monsieur Dominique DESPRAS, élu 14^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions : ils sont membres du Bureau qui est complété en application des statuts de la Communauté de l'Ouest Rhodanien par un représentant des communes dont les délégués ne sont ni Président, ni Vice-Président.

En application de la délibération n°COR_2020_083 de ce jour, fixant le nombre des autres membres du Bureau communautaire, le président a fait procéder à l'élection des 9 autres membres du Bureau.

Pour chaque tour de scrutin, le président a demandé aux conseillers candidats au Bureau de se manifester pour que leurs noms soient inscrits sur l'écran face à la salle du Conseil.

DELIBERATION COR-2020-085

OBJET : ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L 5211-6 et L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-008 du 23 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Bureau non vice-présidents ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que, les membres du Bureau autres que les vice-présidents sont élus par le Conseil communautaire au scrutin uninominal, à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et, le cas échéant, lors d'un troisième tour à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu ;

Le Conseil proclame les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau :

Avec 37 suffrages obtenus, Monsieur Patrick BOURRASSAUT délégué de la commune de Valsonne.

Avec 58 suffrages obtenus, Madame Christine DE SAINT JEAN déléguée de la commune de Ancy

Avec 47 suffrages obtenus, Monsieur Philippe TRIOMPHE délégué de la commune de Tarare

Avec 50 suffrages obtenus, Monsieur Alain GERBERON délégué de la commune de Vindry sur Turdine

Avec 47 suffrages obtenus, Monsieur Eric LACROIX délégué de la commune de Amplepuis

Avec 50 suffrages obtenus, Madame Pascale JOMARD déléguée de la commune de Grandris

Avec 52 suffrages obtenus, Monsieur Philippe LORCHEL délégué de la commune de Ronno

Avec 52 suffrages obtenus, Madame Evelyne PRELE déléguée de la commune de Saint Appolinaire

Avec 44 suffrages obtenus, Monsieur David GIANONE délégué de la commune de Cours

Et les déclare installés.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL - ARTICLE L.5211-6 DU CGCT

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu(e) local(e) : lecture

1. L'élu(e) local(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu(e) local(e) poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu(e) local(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu(e) local(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) local(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu(e) local(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu(e) local(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DELIBERATION COR-2020-086**OBJET : DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL VERS LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-10-013 en date du 10 janvier 2020 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-082 de ce jour portant élection du Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Le Conseil Communautaire, après lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHERE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 63 Contre : 0 Abstention(s) : 0

Décide de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation ou le règlement des marchés, accords-cadres, et de leurs avenants, à condition que les crédits soient inscrits au budget. Le Président pourra donner délégation aux vice-présidents,
- procéder aux souscriptions de ligne de trésorerie et aux emprunts dans la limite des montants inscrits au budget, nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération et aux actes de gestion relatifs à ces contrats ainsi qu'aux réaménagements de la dette,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et prendre toute décision afférente fixant ou modifiant les règlements et les tarifs desdites régies,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- intenter, au nom de la Communauté de l'Ouest Rhodanien, les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause,
- exercer, au nom de la Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que cette dernière en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. La délégation des droits de préemption s'applique dans la limite de 1 000 000 € par opération, sous réserve que le montant soit compris dans la limite de plus ou moins 10% du prix fixé par le Service France Domaines,
- signer les conventions d'échange de données informatisées,
- autoriser, au nom de la Communauté de l'Ouest Rhodanien, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- négocier et signer tout document relatif à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER, dont les avenants à la convention GAL/AG/OP.

Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions qu'il a exercées ainsi que le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

DELIBERATION COR-2020-087**OBJET : DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-10-013 en date du 10 janvier 2020 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-083 de ce jour portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°2020-086 de ce jour portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Le Conseil Communautaire, après lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHERE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 63 Contre : 0 Abstention(s) : 0

Décide de donner délégation au Bureau d'une partie des attributions de l'organe délibérant en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, soit l'ensemble de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire, prises à la suite de mise en demeure intervenue en application de l'Article L 1612-15 (au cas où une dépense obligatoire n'a pas été inscrite ou l'a été pour une somme insuffisante : remboursement des contrats de prêt, engagements liés par des marchés de travaux ou types de contrat),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération,
- de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un établissement public,
- de la délégation de la gestion de service public,
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,
- des éléments délégués au Président en vertu de ce même article et de la délibération du même jour.

Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions qu'il a exercées ainsi que le Bureau, par délégation du Conseil communautaire.

DELIBERATION COR-2020-088**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12, L 5211-12-1 et L5211-12-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 10 ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté d'agglomération de 50 000 à 99 999 habitants, l'article L.5211-12 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Loi « Engagement et Proximité » impose aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'établir annuellement un état de l'ensemble des indemnités des élus siégeant dans l'organe délibérant. Cet état, distinct du tableau annexé à cette délibération, doit être communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget ;

Considérant que, pour les établissements publics de coopération intercommunale d'au moins 50 000 habitants, cette même loi permet désormais de minorer les indemnités des élus en cas d'absentéisme selon les modalités fixées par leur règlement intérieur et dans la limite de 50 % de l'indemnité ;

Le Conseil Communautaire, après lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHERE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 58 Contre : 3 Abstention(s) : 2

Décide des indemnités suivantes à compter du 9 juin 2020 évolutives en fonction de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique :

Elus	taux en % de l'IB terminal de la fonction publique	Indemnité brute au 09/06/2020
Président	105,63	4 108,34 €
Vice-Président	39,63	1 541,34 €
Montant de l'enveloppe mensuelle (1 Président + 14 VP)		25 687,10 €
Enveloppe annuelle		308 245,20 €

Décide de prélever le montant des indemnités de fonction sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65 du budget principal de la Communauté de l'Ouest Rhodanien.

Vu le Président,
Patrice VERCHERE

Pour le Président
et par délégation,
le Directeur Général
Jean-François DAUVERGNE